



Fribourg, le 1^{er} septembre 2021

Arrêté de la Commission cantonale provisoire de défense incendie et secours

Standards minimaux de dotation en effectif sapeurs-pompiers

La Commission cantonale provisoire de défense incendie et secours

Vu la loi du 26 mars 2021 sur la défense incendie et les secours (LDIS) ;

Vu le règlement transitoire du 21 juin 2021 sur la défense incendie et les secours (RTDIS) ;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2021 de la Commission cantonale provisoire de défense incendie et secours relatif aux missions des sapeurs-pompiers, aux degrés d'urgence et aux objectifs de performance ;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2021 de la Commission cantonale provisoire de défense incendie et secours relatif à l'analyse des risques et à la carte opérationnelle de couverture des risques,

Considérant :

La Commission cantonale de défense incendie et secours (ci-après : CDIS) est compétente pour fixer les standards minimaux de dotation en effectif sapeurs-pompiers conformément à l'art. 9 al. 1 lit. e LDIS.

Quant aux standards de dotation en matériel, engins et véhicules des sapeurs-pompiers, ils sont fixés par l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments (art. 59 al. 1 lit. d RECAB) dans une directive cantonale.

Arrête :

Art. 1 Dotation en effectif

¹ En application de l'art. 42 al. 5 lit. c LDIS, la CDIS provisoire fixe les standards minimaux de dotation en effectif sapeurs-pompiers.

² L'effectif minimal est de 40 sapeurs-pompiers par base de départ. En tenant compte des missions des sapeurs-pompiers attribuées aux différentes bases de départ, cet effectif minimal est complété comme suit :

- a) Sauvetage aérien (échelle automobile) et/ou sauvetage technique, désincarcération : 10 sapeurs-pompiers supplémentaires ;
- b) Renfort aux missions principales : 10 sapeurs-pompiers supplémentaires ;

- c) Groupe de mesures et radioprotection : 10 sapeurs-pompiers supplémentaires ;
- d) Mission accident chimique : 10 sapeurs-pompiers supplémentaires.

³ Sur proposition de la Commission cantonale des sapeurs-pompiers (ci-après : CCSP), l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments (ci-après : ECAB) fixe les dotations complémentaires liées aux missions particulières, notamment le soutien sanitaire opérationnel.

⁴ Sur proposition de la CCSP, l'ECAB décline les exigences de fonctions et de formations liées à la dotation en effectif sapeurs-pompiers.

⁵ Au surplus, la CDIS provisoire recommande de ne pas dépasser durablement l'effectif minimal de plus de 50%.

Art. 2 Entrée en vigueur

¹ Le présent arrêté prend effet au 1^{er} janvier 2023.

Art. 3 Communication

- > à la Direction de la sécurité et de la justice, pour elle et l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments (2 ex.) ;
- > à l'Association des communes fribourgeoises (1 ex.) ;
- > aux préfets (7 ex.) ;
- > aux communes fribourgeoises.

Maurice Ropraz
Président de la CDIS provisoire

Mélanie Maillard Russier
Secrétaire de la CDIS provisoire